



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quatorzième session**

Genève, 9-11 février 2021

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-quatorzième session\*, \*\***

qui se tiendra en ligne et en présentiel au Palais des Nations, à Genève, à partir du mardi 9 février 2021, à 14 h 30, et s'achèvera vers 15 heures le jeudi 11 février 2021, dans la salle TPS 1 (à confirmer)

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
    - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;

---

\* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières (<http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html>). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

\*\* On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>.

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, au plus tard une semaine avant le début de la session, à l'adresse suivante : <http://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=FbzaUF>. Tous les représentants qui souhaitent participer physiquement aux réunions (y compris ceux qui détiennent un badge d'accès de longue durée) doivent s'inscrire sur la plateforme INDICO, à l'adresse <http://indico.un.org/event/35214/>, puis retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html>.



- ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;
    - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
    - iv) Enquête sur les demandes de paiement ;
    - v) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux ;
  - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
    - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020 ;
    - ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
5. Révision de la Convention :
- a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
  - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
  - c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle ;
  - d) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément.
6. Système eTIR.
7. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
8. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
9. Questions diverses :
- a) Date de la prochaine session ;
  - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
  - c) Liste des décisions.
10. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité est invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/150). Il lui est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Actuellement, 75 États sont Parties contractantes à la Convention.

#### Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/150.

### 2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie, le Comité est appelé à élire un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) pour ses sessions de 2021. Les Parties contractantes sont vivement encouragées à présenter des candidat(e)s à l'un ou l'autre de ces postes afin de faciliter le processus électoral.

### 3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de ses Parties contractantes. Il sera sans doute intéressé de savoir que la Convention TIR compte 76 Parties contractantes et que le système TIR fonctionne dans 64 pays. En particulier, il souhaitera sans doute être informé que, le 4 novembre 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires suivantes : i) C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de diverses propositions visant à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, y compris celles qui rendent obligatoire la communication de données par voie électronique à la Banque de données internationale TIR (ITDB). Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2020 ; ii) C.N.514.2020.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission d'une proposition visant à modifier l'annexe 6 de la Convention TIR de 1975 par une nouvelle note explicative 0.49 accordant davantage de facilités aux transporteurs. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion a décidé, à sa soixante-treizième session (le 11 octobre 2020), que cet amendement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021. Par conséquent, les objections à l'amendement proposé devront être communiquées au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021. En l'absence d'objections communiquées en nombre suffisant d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2021, l'amendement proposé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur les diverses notifications dépositaires<sup>1</sup>.

### 4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

#### a) Activités de la Commission de contrôle TIR

##### i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-quatrième session (février 2020), afin de le soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/1). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de cet organe, ainsi que sur diverses considérations formulées et décisions prises à ses quatre-vingt-sixième (décembre 2020) et quatre-vingt-septième (février 2021) sessions.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute également prendre connaissance des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2020, communiqués à la TIRExB en application des dispositions du paragraphe 3 vi) de la partie I de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix de 2020 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/2.

#### Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/1 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/2.

##### ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Il est rappelé au Comité que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus lors de sa session de février 2019, le Comité doit, à sa présente session, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. À sa session précédente, le Comité a décidé d'appliquer à la présente session la procédure électorale fondée sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB, qui porte sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c) dont les dispositions

<sup>1</sup> [http://www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

concernent uniquement l'élection initiale des membres de la TIRExB et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) La procédure relative à l'élection des membres de la TIRExB, adoptée le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, à des fins de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui dispose que « toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

Le Comité a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer, en novembre 2020, un appel à candidature qui serait clos le 15 décembre 2020 à minuit (heure de Genève) et à publier, le 16 décembre 2020, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 8 à 10).

Les modalités de désignation des candidats et d'élection des membres de la Commission sont décrites dans le document WP.30/AC.2 (2021) n° 1. Conformément aux modalités d'élection approuvées et sur la base de la liste des candidats retenus, qui sera communiquée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 16 décembre 2020 (document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 2), le Comité souhaitera sans doute procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la Commission conformément à la pratique établie.

Il convient de noter que, compte tenu des restrictions dues à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et de la crise de liquidités que traverse l'Organisation des Nations Unies, il se pourrait que le secrétariat diffuse ultérieurement des instructions de vote différentes.

#### **Document(s)**

Document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 1 ; document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 2.

### **iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR**

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant l'ITDB, ainsi que d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, le cas échéant.

### **iv) Enquête sur les demandes de paiement**

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (al. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la Commission de contrôle TIR mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités pour l'exercice 2019-2020, la TIRExB a lancé cette enquête pour la période 2015-2018. Le Comité souhaitera sans doute examiner la synthèse de ses résultats, qui est contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/3. À ce propos, le Comité se souviendra sans doute que, pour chaque enquête sur les demandes de paiement, la Commission doit charger le secrétariat TIR d'envoyer de nombreux rappels pour obtenir des réponses et que, malgré ces rappels, toutes les Parties contractantes ne se sentent pas encore tenues de répondre. C'est pourquoi le Comité se souviendra sans doute qu'à sa précédente session la Commission, ayant noté la faible participation des Parties contractantes à l'enquête sur les demandes de paiement pour les années 2015 à 2018, avait souligné qu'il était important que les Parties contractantes répondent à cette enquête de même qu'à toutes les autres, pour lui permettre d'assumer sa tâche de supervision de l'application de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 7). En conséquence, le Comité est invité à engager instamment les Parties contractantes, une fois de plus, à répondre en temps voulu aux futures enquêtes sur les demandes de paiement afin de garantir leur efficacité en tant qu'outil de surveillance pour la TIRExB.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/3.

v) **Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

b) **Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

i) **Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure d'établir en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2020 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2021, le rapport final sur l'état des comptes sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2021, pour adoption officielle.

ii) **Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2021 à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 18). Le Comité sera informé du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2021 par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR. À sa dernière session, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 1,95 dollar É.-U.) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 19).

En outre, le Comité se souviendra sans doute des modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année de l'Accord CEE/IRU, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité prendra connaissance du certificat d'audit pour l'exercice 2020 et sera invité à approuver les mesures appropriées, conformément au point 11 ou 12 de la procédure visée ci-dessus.

## 5. Révision de la Convention

### a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à rappeler que, suite à l'adoption de diverses propositions d'amendements aux dispositions de la Convention, certains commentaires (nouveaux ou actualisés) doivent être adoptés par le Groupe de travail, puis approuvés par le Comité. Il s'agit : i) des commentaires sur l'article 18 ; ii) du commentaire à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 ; iii) du commentaire à la note explicative 0.49 de l'annexe 6 ; iv) du commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9. Ces commentaires seront soumis au Comité une fois que le Groupe de travail en aura achevé l'examen.

### b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa session précédente, il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18, qui présentait des solutions techniques pour répondre aux préoccupations quant aux mentions d'exclusions et de retraits dans l'ITDB formulées par le Gouvernement de l'Ouzbékistan et l'IRU. La Commission européenne et la Turquie ont avancé plusieurs propositions d'amélioration (notamment en permettant des exclusions et des retraits de plus longue durée, en ne rendant pas automatique la réintégration des titulaires de carnets TIR exclus sans limite de temps, même après plusieurs rappels, en veillant à ce que chaque partie prenante ne reçoive que des notifications concernant les renseignements auxquels il ou elle a accès dans l'ITDB, et en faisant en sorte qu'une application mobile puisse prendre en charge d'autres langues que celles de l'application Web de l'ITDB). Le Comité a demandé au secrétariat de réviser le document à la lumière des interventions de la Commission européenne et de la Turquie et de le soumettre pour examen à la présente session. La délégation turque a soulevé la question de l'accès à l'ITDB accordé à l'IRU, estimant que l'étendue de cet accès devrait être déterminé par le Comité avant qu'il soit procédé à toute nouvelle modification dans l'ITDB, en tenant compte des responsabilités des diverses parties prenantes. En réponse, le secrétariat TIR a rappelé que lors de sa soixante-huitième session (octobre 2018), le Comité avait demandé au secrétariat de permettre à l'IRU d'avoir accès à l'ITDB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 51). En absence de précisions quant à la manière d'assurer cet accès, le secrétariat et l'IRU avaient longuement discuté, pour aboutir à l'évolution récente au terme de laquelle l'IRU s'est vu accorder la forme la plus limitée d'accès (à travers des comptes identifiés dans l'application Web de l'ITDB accessible en lecture seule et uniquement pour les données du titulaire). La délégation turque a estimé que puisque la décision de permettre l'accès à l'organisation internationale avait été prise par le Comité, c'est la même plateforme qui devrait décider de l'étendue de cet accès afin de lever toute ambiguïté à ce propos. Elle a demandé au secrétariat d'inclure ses observations dans la révision du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18 pour examen par le Comité à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 22 et 23).

Comme suite aux instructions et observations ci-dessus, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2020/18/Rev.1 pour examen et adoption éventuelle par le Comité.

Sur recommandation des experts ayant participé à la réunion préparatoire informelle du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) tenue les 3 et 4 novembre 2020, le Comité souhaitera peut-être examiner également le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, dans lequel figure une analyse par l'IRU des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR.

Le Comité se souviendra en outre qu'à sa soixante-septième session (février 2018), en ce qui concerne l'exclusion de l'association nationale roumaine, à savoir l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internationale (ARTRI), la TIRExB avait rappelé à l'AC.2 ses conclusions selon lesquelles la Convention TIR était muette sur l'accord entre l'organisation internationale et ses associations nationales, sauf dans la note explicative 0.6.2 bis-1 qui s'y référait. Elle avait aussi fait savoir au Comité qu'elle examinait une proposition

des autorités douanières roumaines visant à préciser les causes d'annulation de l'accord écrit entre l'organisation internationale et ses associations nationales dans une nouvelle note explicative à l'article 6. Le Comité a prié la TIRExB d'étudier la note explicative 0.6.2 bis, afin de déterminer si ou dans quelle mesure il serait possible d'ajouter des dispositions concernant les relations entre l'IRU et des associations nationales dans le texte de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39).

À sa précédente session, le Comité a pris note des résultats de l'évaluation de la TIRExB dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19. Il a relevé que la Commission de contrôle envisageait un mécanisme d'alerte rapide approprié pour faire face à des situations similaires à celle dans laquelle s'était trouvée l'ARTRI. Le Comité a également pris note du document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 9 du Gouvernement roumain, dans lequel sont soulevées plusieurs questions. Tout en concédant qu'un mécanisme d'alerte rapide constituerait un premier pas, le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, étant entendu qu'il existe une volonté claire de voir cette question traitée au niveau de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 25).

Le Comité est invité à reprendre ses discussions.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/18/Rev.1 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/19 ;  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4.

#### **c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle**

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa session précédente, il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2020/9–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/25 de l'IRU et accepté la nouvelle présentation du carnet TIR, version 1 et version 2. Le Comité a également examiné le document informel WP.30 (2020) n° 7/Rev.1–AC.2 (2020) n° 6/Rev.1, contenant la série complète des modifications du texte officiel de la Convention TIR qui sont nécessaires pour y introduire un maximum de huit lieux de chargement et de déchargement ainsi que la nouvelle présentation du carnet TIR. Le Comité a accepté la série de propositions d'amendements et demandé au secrétariat de préparer un ensemble complet de propositions liées à l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement pour adoption officielle à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 20).

Le Comité est invité à adopter officiellement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/5, qui contient l'ensemble de propositions liées à l'élévation du nombre de lieux de chargement et de déchargement, de quatre à un maximum de huit.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/5.

#### **d) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément**

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa précédente session, il a été informé oralement par le Président de la TIRExB des résultats d'une enquête sur l'application d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément, ainsi que des premières conclusions de la Commission. Le Comité a notamment pris note du fait que, même si la plupart des pays semblent bien connaître la recommandation, peu d'entre eux appliquent en réalité le système de codes. Afin d'évaluer la situation plus en détails et, en particulier, pour savoir s'il convient de continuer avec le système de codes en tant que recommandation ou de l'insérer dans le texte juridique de la Convention, le Comité a demandé au secrétariat de présenter les résultats de l'enquête dans un document officiel pour examen à la prochaine session, avec notamment des propositions sur la manière d'insérer le système de codes dans le texte juridique de la Convention (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 28 et 29).

Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2021/6 pour examen par le Comité. Le Comité est invité à donner des indications au secrétariat ou à la TIRExB sur la suite à donner à cette question.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/6.

## **6. Système eTIR**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (système eTIR), en particulier :

a) Des résultats de la réunion préparatoire informelle du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), qui s'est tenue les 3 et 4 novembre 2020, et de la première session du Groupe d'experts, qui a eu lieu les 25 et 26 janvier 2021 ;

b) De l'évolution récente des projets pilotes et des projets d'interconnexion eTIR et d'autres faits contribuant à la mise en œuvre complète du système eTIR.

## **7. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers**

Le Comité se souviendra sans doute que, selon l'annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU, cette dernière doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre à la direction concernant les registres et les comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR.

Le Comité ayant manqué de temps à sa précédente session, il est invité à examiner, à sa présente session, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/24 de l'IRU, qui contient le rapport d'audit et la lettre à la direction pour l'année 2019.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/24.

## **8. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante et onzième session (octobre 2019), il avait noté que l'audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR demandé par l'AC.2 aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session tenue en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22) avait été réalisé par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et achevé en mars 2019, et que le rapport d'audit était publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25.

Le Comité se souviendra en outre qu'à sa précédente session, il a longuement examiné toutes les recommandations en suspens et terminé de donner suite à certaines d'entre elles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 34 à 41).

S'agissant de la recommandation n° 1 (suivi et évaluation de la documentation à soumettre par l'organisation internationale autorisée), le Comité a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 qui doit servir de base à cette activité. Il a décidé d'accepter, au prix de quelques modifications mineures, la liste des documents à soumettre à l'IRU contenue à l'annexe II, étant entendu que, comme par le passé, la plupart des documents pourraient être archivés au secrétariat TIR au nom de la TIRExB et mis à la disposition des Parties contractantes suivant la procédure établie dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/12. En ce qui concerne le rapport d'audit externe de l'IRU, mené par Ernst&Young en 2016, le Comité a convenu qu'il suffisait qu'un exemplaire sur support papier de son résumé analytique soit déposé au secrétariat et que la version intégrale puisse être consultée dans les divers bureaux de l'IRU, en respectant la procédure décrite

dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/11. En outre, le Comité a décidé d'apporter les modifications suivantes aux recommandations de l'annexe I : a) au quatrième point, la dernière phrase devrait être remaniée et se lire comme suit : « À défaut, l'organisation internationale devrait spécifier au Comité de gestion le motif qui y fait obstacle sur le plan juridique, pour chaque document concerné. Le Comité est autorisé à évaluer les motifs d'un tel obstacle au plein accès à ce document et à donner son avis. » ; b) au cinquième point, la première phrase devrait être reformulée comme suit : « Le Comité de gestion peut demander à l'IRU de publier un rapport. » ; c) au cinquième point, il faudrait préciser si les experts doivent être « certifiés » ou « qualifiés » et supprimer la dernière phrase (Cependant, ... etc.). Bien que pleinement conscient qu'il importe de mettre en œuvre sans tarder la recommandation n° 1 du BSCI, le Comité a estimé qu'il fallait davantage de temps pour revoir correctement le mécanisme d'évaluation et a donc décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, et prié le secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8 à la lumière de ce qui précède (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 38).

Comme suite aux instructions ci-dessus, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8/Rev.1 pour examen et adoption éventuelle par le Comité.

En ce qui concerne la recommandation n° 2 (mandat des points de contact TIR, contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9), le Comité a examiné le document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 8 contenant les résultats de l'enquête portant sur l'établissement du mandat des points de contact nationaux TIR des douanes et des associations. Bien que pleinement conscient qu'il importe de mettre en œuvre sans tarder la recommandation n° 2 du BSCI, le Comité a estimé qu'il fallait davantage de temps pour revoir correctement le mandat. Il a donc décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/149, par. 36).

Le Comité est invité à poursuivre l'examen de cette question à la présente session et, si possible, à l'achever.

S'agissant de la recommandation n° 6 (conflit d'intérêts apparent découlant de l'arrangement relatif au projet eTIR conclu entre la CEE et l'IRU), le secrétariat transmet le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/7 contenant un avis du Bureau de la déontologie.

#### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8/Rev.1 ;  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/7.

## **9. Questions diverses**

### **a) Date de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-quinzième session du Comité se tienne la semaine du 11 au 15 octobre 2021, sous réserve d'éventuels aménagements pouvant résulter de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités des Nations Unies.

### **b) Restrictions concernant la distribution des documents**

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

### **c) Liste des décisions**

Le secrétariat établira une liste des projets de décisions, qui sera distribuée aux délégations avant la session. La liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

## **10. Adoption du rapport**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-quatorzième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu de la situation actuelle, le Comité a été invité à publier les décisions adoptées, précédées d'un résumé succinct des discussions, en tant que document officiel de sa soixante-quatorzième session. Le rapport devrait être distribué à tous les participants enregistrés en vue de son adoption finale.

---